**DOSSIER DE DEMANDE FORMALISÉ**

 **Habilitation d'un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en secteur diffus**

**DEMANDE D'HABILITATION**

Madame, Monsieur,

Vous demandez à l’Agence nationale de l’habitat (Anah) de faire bénéficier l'organisme que vous représentez d'une habilitation lui permettant de délivrer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) subventionnables en secteur diffus au profit de propriétaires souhaitant réaliser des travaux d'amélioration.

Nous vous remercions de lire attentivement le présent document, qui tient lieu à la fois de formulaire et de notice.

En signant ce document, vous souscrivez un certain nombre d'engagements, dont celui de délivrer les prestations d'AMO dans des conditions conformes à la règlementation. Le non-respect des engagements souscrits peut entraîner le retrait de l'habilitation.

La demande doit être adressée à la délégation de l’Anah du département sur le territoire duquel l’organisme souhaite exercer une activité d’AMO subventionnable.

Le dépôt de la demande donnera lieu à la délivrance d'un récépissé, qui constitue la date de départ du délai de deux mois au-delà duquel, en l'absence de décision explicite ou de demande de pièces complémentaires, la demande sera considérée comme rejetée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un dossier incomplet ou rempli de manière incorrecte donne lieu à une demande de pièces complémentaires de la part de l'Anah (dans ce cas, le délai de deux mois est suspendu jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces et/ou du dossier dûment rectifié) et retarde la décision.

Nous vous suggérons d’effectuer une copie de votre demande afin de conserver une trace des engagements que vous souscrivez.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**TYPE DE DEMANDE D’HABILITATION**

|\_\_| Habilitation départementale

Nombre de départements concernés |\_\_|\_\_|

|\_\_| Habilitation nationale

**INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR**

Nom de l'opérateur (raison sociale) :

|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Forme juridique *[SA, SARL, SEM, SPL, etc.]* :

|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

**Personne représentant l'organisme**

*Le présent document ne peut être signé que par le représentant légal de l'organisme.*

M.|\_\_| Mme|\_\_| Nom|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Prénom |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

en tant que |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|*fonction, mandat...]*

**Coordonnées**

Adresse :

|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Code postal |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Commune |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Téléphone : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Courriel : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

**N° du département** concerné par la demande : |\_\_|\_\_|\_\_|

**Cas spécifique** *[Cochez la case le cas échéant]*

|\_\_| La demande d'habilitation concerne un groupement d'organismes → *reportez-vous dans ce cas aux précisions de l’annexe 1 « Pièces à joindre à la demande ».*

|\_\_| Une demande d'habilitation a été déposée (ou sera déposée prochainement) dans d'autres départements

→ *Si oui,* numéro des départements : |\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|

|\_\_| La demande d'habilitation vise à permettre la réalisation de prestations d'AMO subventionnables pour certains projets de travaux uniquement → *Si oui, précisez quel(s) type(s) de projets en cochant la ou les cases :*

|\_\_| Travaux éligibles aux aides du programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique

|\_\_| Travaux éligibles à l’offre Habiter Mieux Agilité uniquement

|\_\_| Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (le cas échéant après réalisation d'un rapport d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat), ou travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

|\_\_| Travaux pour réhabiliter un logement très dégradé ou moyennement dégradé (après réalisation d'un rapport d'évaluation de la dégradation de l'habitat)

|\_\_| Travaux pour l'autonomie de la personne

*Il est rappelé que la prestation d'AMO n'est pas subventionnable si elle ne comprend pas a minima un certain nombre d'éléments (voir, à l'annexe 2, l’encadré « Définition des prestations attendues ») et que l'habilitation ne peut donc pas être délivrée à un organisme, ou à un groupement d'organismes, ne disposant pas des compétences nécessaires pour assurer la mission d'AMO dans son intégralité. La prestation d'AMO intègre la réalisation de tous les diagnostics nécessaires (voir, à l’annexe 2, l'encadré « Compétences exigées pour la réalisation des différents diagnostics* / des missions d’AMO Agilité*»).*

**ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR**

Je soussigné(e), *[nom et prénom du représentant légal]* ...........................................................................

représentant *[raison sociale de l'organisme]* .............................................................................................

● **certifie sur l’honneur[[1]](#footnote-2)** que les renseignements portés sur la présente demande et sur les documents qui l’accompagnent sont exacts, en particulier en ce qui concerne le descriptif relatif aux compétences, la grille des tarifs facturés aux propriétaires bénéficiant de la mission d'AMO (grille communiquées à titre indicatif) ;

● **m'engage**, pendant toute la durée de validité de l'habilitation, à :

– **délivrer une prestation d'AMO conforme à la réglementation de l’Anah[[2]](#footnote-3)**,

– **pratiquer une politique tarifaire compatible avec les ressources des personnes éligibles aux aides de l’Anah**,

– **ne pas réaliser la maîtrise d’œuvre, ni participer à la réalisation des travaux éligibles aux aides de l’Anah et concernés par les prestations d’AMO**,

– **fournir**, à chaque date anniversaire de la décision d'habilitation, un **bilan d'activité** pour l'année en cours accompagné d'une **version actualisée du descriptif relatif aux compétences ou, en cas de demande d’habilitation nationale, de l’« attestation sur l’honneur de l’opérateur » relative à la compétence en matière d’ingénierie technique et financière des collaborateurs appelés à délivrer des prestations d'AMO (formations suivies et/ou plan de formation à venir),**

* **participer aux réunions d’animation du réseau des opérateurs organisées par les DREAL,**

– **communiquer à l'Anah les documents nécessaires au contrôle du respect des engagements** ; le refus de répondre aux demandes de l'Anah pourra entraîner le retrait de l'habilitation,

– **aviser l’Anah**, par écrit, **de toute modification significative des conditions d'exercice des missions d'AMO** ;

– **respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel** fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en conformité avec le Règlement général de protection des données (RGPD n°2016/679 du 27 avril 2016) **et la confidentialité des informations et documents communiqués par l’Anah**. Je m’engage à me conformer aux exigences présentes et à venir de l’Anah en la matière.

● **reconnais être informé que le non-respect de l'ensemble des engagements peut entraîner le retrait de l'habilitation**, notamment si l'Anah venait à constater, au gré des dossiers ou à l'occasion d'un bilan annuel ou d'un contrôle, que l'opérateur ne détient plus les compétences nécessaires ou une dérive du prix manifestement préjudiciable aux intérêts des propriétaires.

Fait à …..................................................., le |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Signature du représentant légal de l'organisme : |\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_|

**ANNEXE 1**

**PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE**

a) extrait Kbis datant de moins de 3 mois ;

b) copie des statuts de l'organisme dans leur dernière mise à jour ;

c) composition des instances dirigeantes (avec description de l'activité professionnelle de chacun des membres de ces instances) et du capital social ;

d) organigramme de la structure, avec noms et fonctions,

e) attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle,

f) descriptif relatif aux compétences, qui comprend :

– un relevé des prestations de suivi-animation éventuellement effectuées pour le compte de collectivités maîtres d'ouvrage d’opérations programmées : nom de la collectivité, intitulé du marché et de l'opération programmée, dates d'exécution ;

– un relevé de compétence des personnels[[3]](#footnote-4) indiquant pour chacun des collaborateurs de l'organisme appelés à délivrer des prestations d'AMO sur le département concerné :

• la fonction,

• le(s) diplôme(s), le niveau ou la formation de base,

• l'expérience acquise en matière d'AMO au profit de demandeurs d'aides de l'Anah (y compris dans le cadre d’une opération programmée),

• les formations reçues.

|  |
| --- |
| Les précisions apportées dans cette rubrique doivent permettre de vérifier, pour les personnels concernés, les compétences pour la réalisation des prestations d’AMO mentionnées à l’annexe 2.Dans le cas particulier d’une habilitation uniquement pour l’AMO Agilité, il est rappelé que sont exigées des compétences pour l’accompagnement social des ménages (information, sensibilisation, conseil et orientation éventuelle vers des acteurs sociaux spécialisés en fonction des besoins des ménages), l’établissement d’un état des lieux technique du logement, et d’un état des besoins de travaux et estimation de leurs coûts - qui peuvent être complétées par une hiérarchisation des travaux, le montage et le dépôt des dossiers de demande de subvention (y compris de manière dématérialisée) et de prêt le cas échéant, le montage des dossiers de paiement de subvention (de manière dématérialisée le cas échéant). |

• la polyvalence éventuelle (capacité à délivrer l'ensemble de la prestation, à la fois sur les plans administratif, financier et technique) ;

– *[dossiers éligibles aux aides du programme Habiter Mieux]* identité du référent en thermique du bâtiment*,* accompagnée d’une attestation annuelle établie par l’opérateur, valable pour tous les dossiers traités au cours de cette même année, relative à ses compétences (formation supérieure dans le domaine de la thermique du bâtiment ou contrôleur technique avec la mission thermique).

g) contrat d'AMO type

h) grille tarifaire correspondante

**Cas particulier d'un groupement d'organismes :**

Les cas de groupement d'entreprises (plusieurs structures disposant de compétences complémentaires et réalisant ensemble les prestations d'AMO dans le cadre d'un contrat unique passé avec le propriétaire) pourront être admis. L'habilitation est alors demandée au nom du groupement par l’une des structures, avec mandat explicite des structures associées. Le mandataire joint à la demande :

– une copie des mandats (à faire signer par les représentants légaux des structures associées),

– les pièces a), b) c), d) et e) pour chacune des structures (mandantes ou mandataire), ainsi qu’une note et un organigramme présentant les relations entre les structures (liens juridiques, économiques, contractuels…), les relations de chacune des structures du groupement avec les propriétaires,

– le descriptif relatif aux compétences (pièce f) n'a pas besoin d'être décliné en distinguant par structures. Un document unique peut être établi,

– les pièces g) et h) sont présentées au niveau du groupement.

**ANNEXE 2**

**Définition des prestations d’AMO attendues et compétences exigées**

|  |
| --- |
| **Définition des prestations attendues**conformément au 2° de la délibération n°2017-34 du 29 novembre 2017 relative à l’AMOPour être recevable, la mission d’AMO doit comprendre *a minima* les éléments décrits aux a), b) et c) ci-dessous, le cas échéant adaptés dans les conditions du d) suivant.Dans le cas où un service en ligne de demande d’aides est mis à disposition du public, l’opérateur doit accompagner le demandeur dans la constitution de son dossier de demande dématérialisé et dans ses démarches en ligne.*a) Aide à la décision**• Information sur le dispositif d’aide à l’amélioration de l’habitat, les financements susceptibles d'être attribués, les conditions d’octroi des aides (Anah, collectivités, aides sociales, prêts et dispositifs fiscaux), les obligations du propriétaire, le déroulement de la procédure administrative d’instruction du dossier et d’attribution des aides (délais, autorisation de commencer les travaux…).**• Information sur les usages et travaux permettant d’améliorer les conditions de vie dans le logement.**• Evaluation des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement (capacités d'investissement du propriétaire bailleur le cas échéant).**• Visite et état des lieux technique du logement. Le diagnostic doit intégrer, suivant les situations rencontrées :**▪ l'usage du logement fait par le ménage,**▪ l’évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle), et, en cas d’octroi d’une prime Habiter Mieux, l’évaluation de la consommation énergétique réelle du ménage en fonction des conditions d’usage constatées du logement,**▪ le diagnostic « autonomie » ou le rapport d'ergothérapeute réalisé dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne (travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur),**▪ à défaut d’un rapport établi dans le cadre d'une procédure de péril ou d'insalubrité, le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation d'insalubrité, réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général,**▪ le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation de dégradation, réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général.**• Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios.**• Estimation du coût des travaux, réalisation des évaluations énergétiques (consommations et gains) selon les différents cas.**• Estimation de l’ensemble des financements pouvant être octroyés pour chaque scénario (y compris aides fiscales). Pour les propriétaires bailleurs, les simulations financières doivent intégrer le niveau des loyers pratiqués après travaux.**• Etablissement de la fiche de synthèse du projet, fournie au propriétaire, comprenant notamment le plan de financement prévisionnel.**b) Aide à l’élaboration du projet et au montage des dossiers de financement* *• Aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l’opération.**• Aide à la recherche d'entreprises et à l’obtention et à l’analyse de devis de travaux (y compris, le cas échéant, aide à la recherche d'un maitre d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre).**• Conseils au propriétaire dans ses rapports avec le maitre d’œuvre éventuel, les artisans et entrepreneurs.**• Aide au montage et au dépôt des dossiers de demande de subventions et de prêts (aider le propriétaire à remplir les formulaires, s’assurer que le dossier est complet et qu’il contient bien toutes les pièces techniques nécessaires à la compréhension du projet de travaux et collecter les pièces constitutives du dossier.**• Vérification du contenu du dossier et de la recevabilité de la demande au regard des règles de l’Anah.**• Lorsque le demandeur en donne mandat, transmission du dossier de demande à la délégation locale de l’Anah ou au délégataire pour le compte du maître d’ouvrage.**c) Aide au montage des dossiers de paiement des subventions**• Aide au suivi de l'opération (par exemple, si nécessaire, visite en cours de chantier et aide à la résolution des difficultés éventuelles).**• Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.**• Evaluation énergétique après travaux si les travaux réalisés sont différents de ceux prévus initialement.**• Aide à l’établissement du plan de financement définitif de l’opération et information du maitre d’ouvrage sur le re-calcul éventuel de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux...).**• Aide au montage des différentes demandes de paiement pour chacun des financeurs : avance sur subvention, acomptes, solde...**• Transmission du dossier de paiement à la délégation locale de l’Anah ou au délégataire pour le compte du maître d’ouvrage, lorsque le demandeur en donne mandat.**• Actualisation de la fiche de synthèse du projet.**d) Cas spécifiques ou le bénéficiaire de la prestation est une personne mentionnée aux 1° du I de l'article R.321-12 du CCH (propriétaire bailleur) :**Lorsque le projet de travaux porte, en habitation collective, sur les parties privatives, ou, en habitation individuelle, sur les locaux compris dans la surface habitable, et que les occupants en titre du logement subventionné sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération, le ménage occupant est associé aux décisions prises par le propriétaire et le contenu de la mission d'AMO, tel que détaillé aux a), b) et c) ci-dessus, fait l'objet d'une adaptation, notamment en ce qui concerne :**– les éléments de diagnostic (usage du logement fait par le ménage, évaluation énergétique, ainsi que, dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne, établissement du diagnostic « autonomie » ou du rapport d'ergothérapeute en fonction des besoins de ce ménage) ;**– l'information sur les usages permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement ;**– l'identification des besoins de travaux et l'établissement des propositions de programme ;**– l'aide à l'organisation des travaux en milieu occupé, ou à l'organisation de l'éloignement temporaire du ménage.**En matière de conventionnement, la mission d'AMO subventionnable recouvre des prestations de conseil et d'information, en particulier sur les points suivants :**– rappel des engagements de location spécifiques du conventionnement,**– évaluation du bilan financier prévisionnel de l'opération au terme de la période de conventionnement (y compris impact de l'avantage fiscal),**– présentation des dispositifs permettant de sécuriser la location (intermédiation locative, gestion locative sociale - étant précisé que la mission d'AMO ne saurait s'étendre en tant que telle à ces prestations).**En cas d'octroi au propriétaire bailleur d'une prime de réservation dans les conditions du 6° de la délibération relative au régime d’aides applicable aux propriétaires bailleurs (conventionnement très social s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un ménage reconnu prioritaire, au titre du DALO, du PDALPD ou de la LHI), l'opérateur d'AMO assure un rôle de facilitateur, en particulier par la mise en relation du propriétaire avec l'interlocuteur désigné par le Préfet en vue de l'attribution du logement.**Dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, il est mis en place, au profit du ménage occupant, un accompagnement sanitaire et social adapté. Cet accompagnement peut notamment se traduire par :**– l'établissement d'un diagnostic social et juridique du ménage et une orientation éventuelle vers les services sociaux ;**– l'information et la sensibilisation du ménage sur ses droits et obligations, notamment en matière de paiement des loyers et charges ;**– la médiation avec son propriétaire ;**– l'appui au relogement ou à un hébergement provisoire.**\*\*\****Définition des prestations attendues pour l’AMO Agilité**Conformément au 2° de la délibération n°2017-34 du 29 novembre 2017 relative à l’AMO et au 3. de la fiche #5 de l’instruction relative à l’évolution du régime d’aides de l’Anah et du programme Habiter Mieux du 10 avril 2018, pour être recevable, la mission d’AMO doit comprendre *a minima* les éléments décrits aux a), b) et c) ci-dessous.a) Au titre de l’aide à la décision :* + - information sur les usages et travaux permettant d’améliorer les conditions de vie dans le logement,
	+ - évaluation des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement,
	+ - visite et état des lieux technique du logement,
	+ - assistance pour l'identification des besoins de travaux et l’estimation de leurs coûts (qui peuvent être complétées par une hiérarchisation des travaux),

b) Aide au montage et au dépôt des dossiers de demande de subvention (de manière dématérialisée le cas échéant) et de prêt le cas échéant.c) Aide au montage des dossiers de paiement de subvention (de manière dématérialisée le cas échéant), avec actualisation de la fiche de synthèse du projet, en cas de modification du montant ou de la nature des travaux réalisés. |

|  |
| --- |
| **Compétences exigées pour la réalisation des différents diagnostics***(résumé de la réglementation)***Rapport d'évaluation de la dégradation de l'habitat** : les délibérations n° 2017-31 et 2017-32 du CA du 29 novembre 2017 exigent dans ces deux cas un *« rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation […] »*. Le § 4.2 de l'instruction du 4 octobre 2010 indique qu'il peut s'agir d'un *« technicien qualifié »* ou d'un *« architecte »*.**Rapport d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat** : les délibérations n° 2017-31 et 2017-32 du CA du 29 novembre 2017 exigent là aussi que le rapport soit *« réalisé par un professionnel qualifié »*. Des précisions sont fournies dans l'instruction de référence (instruction du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, annexe n° 2, § 2).**Diagnostic « autonomie »** : la délibération n° 2017-31 du CA du 29 novembre 2017 précise que le diagnostic « autonomie » est *« réalisé par un architecte ou un technicien compétent »* et que *« cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite. »***Évaluation énergétique réalisée dans le cadre du programme Habiter Mieux (projets PO et PB)** : il convient de se référer aux délibérations n° 2017-31 et n°2017-32 du 29 novembre 2017 qui précisent que l'évaluation est réalisée par un opérateur de suivi-animation programmée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage doté de la compétence nécessaire, ou, par un diagnostiqueur agréé pour effectuer des DPE, ou dans le cadre d’une demande de certification ou de label délivrés par un organisme agréé, et que dans le cas où le projet d’aide comprend uniquement des travaux réalisés sur parties communes l’évaluation peut être réalisée globalement au niveau du bâtiment ou de l’immeuble par *« un professionnel disposant d’une qualification délivrée par l’OPQIBI, ou de références pour l’audit énergétique des bâtiments d’habitation collective. »**\*\*\****Compétences exigées pour la réalisation des missions d’AMO Agilité**- Compétence en matière d’accompagnement social des ménages (information, sensibilisation, conseil et orientation éventuelle vers des acteurs sociaux spécialisés en fonction des besoins des ménages),- Capacité à établir un état des lieux et un programme de travaux,- Capacité à accompagner les ménages dans le montage financier du projet,- Connaissance du régime des aides de l’Anah (Habiter Mieux Agilité, Habiter Mieux Sérénité),- Connaissance des aides publiques et dispositifs financiers mobilisables pour la rénovation énergétique. |

1. *toute fausse déclaration à l’occasion du dépôt de la demande ou de toute autre démarche vis-à-vis de l’Anah entraînera le retrait de l'habilitation, sans préjudice de poursuites judiciaires. La loi rend passible d’amende ou d’emprisonnement quiconque se rend coupable de fausses déclarations (art. 441-1 du Code pénal).* [↑](#footnote-ref-2)
2. *délibérations n°2017-31, n°2107-32 et n°2017-34 du 29 novembre 2017, instruction relative à l’évolution du régime d’aides de l’Anah et du programme Habiter Mieux du 10 avril 2018, encadrés « Définition des prestations attendues » et « Compétences exigées pour la réalisation des différents diagnostics / des missions d’AMO Agilité » à la fin du présent document.* [↑](#footnote-ref-3)
3. dans le cas d’une demande d’habilitation nationale, le relevé de compétence des personnels est remplacé par une attestation sur l’honneur de l’opérateur relative à la compétence en matière d’ingénierie technique et financière des collaborateurs appelés à délivrer des prestations d'AMO (formations suivies et/ou plan de formation à venir) [↑](#footnote-ref-4)